



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 22 juin 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement érythréen établi en application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juin 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement érythréen sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport a été élaboré en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution.

1. L'Érythrée n'a jamais mis au point d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ni leurs vecteurs et n'en possède pas.

2. L'Érythrée est fermement attachée aux efforts internationaux visant la maîtrise et la non-prolifération de toutes les armes de destruction massive et leurs vecteurs. En conséquence, l'Érythrée :

- Est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 3 septembre 1992;
- Est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du 12 juin 1968;
- Est partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du 10 septembre 1996;
- Est signataire du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba);
- A souscrit au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, du 25 novembre 2002.

3. L'Érythrée est un membre actif de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le gouvernement érythréen confirme qu'il poursuit et renforce sa participation à ces organisations.

4. L'Érythrée ne fournit aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Elle a adhéré à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et envisage aujourd'hui d'adhérer aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme. Les forces de l'ordre de l'État érythréen collaborent déjà avec leurs homologues dans la sous-région et dans le reste de l'Afrique et coopèrent avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), en participant à l'échange d'informations sur la prévention et la répression du terrorisme.

5. L'Érythrée n'a pas encore adopté de lois relatives à la non-prolifération ni institué de listes de contrôle. Le retard pris dans l'adoption de mesures d'exécution, au niveau national, est principalement dû au fait que le Gouvernement est préoccupé par la question frontalière avec l'Éthiopie, qui reste en suspens. Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 1, l'Érythrée ne possède aucune des armes visées ou

leurs vecteurs. Néanmoins, la décision n° 112 appliquée par l'administration des douanes depuis 2000 fournit la base juridique du contrôle des importations et des exportations de tous les éléments illicites entrant ou transitant dans le pays.

6. L'Érythrée réaffirme son intérêt et son engagement concernant les questions relatives aux armes de destruction massive, tant dans le cadre de l'ONU que d'autres instances régionales et internationales qui œuvrent en faveur d'un désarmement complet et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

7. L'Érythrée s'engage à poursuivre sa coopération concernant la lutte contre tout commerce illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs et des matières connexes.

Asmara, le 15 juin 2006
